

Aérodrome militaire de Sion, concept de protection phonique provisoire

Participation et consultation du 10 juin 2003

Requérant:	Office fédéral des exploitations des Forces aériennes (OFEFA)
Objet:	Procédure d'assainissement selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), concept de protection phonique provisoire.
Dossier mis à l'enquête:	– Dossier «Concept de protection phonique provisoire, aérodrome militaire de Sion»
Procédure de participation et de consultation:	Conformément à l'art. 30 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) et l'art. 45 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés doivent être consultés avant que l'autorité compétente prenne sa décision. Durant la mise à l'enquête publique, la population concernée a l'occasion de soumettre des propositions par écrit auprès de l'administration communale de Sion, 1950 Sion.
Mise à l'enquête:	Le concept de protection phonique peut être consulté auprès de l'administration communale de Sion, 1950 Sion, du 11 juin au 10 juillet 2003.
Opposition:	Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative, peut, dans les 30 jours suivant la publication dans la Feuille fédérale, au plus tard le 10 juillet 2003, déposer par écrit une opposition motivée, auprès de l'administration communale de Sion, 1950 Sion. Les communes transmettent les oppositions et les propositions à l'autorité compétente.

10 juin 2003

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Aérodrome militaire de Sion, concept de protection phonique provisoire. Participation et consultation du 10 juin 2003

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.06.2003
Date	
Data	
Seite	3548-3548
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 351

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.